

Arrêté du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique

28/03/2017

Cet arrêté modifie l'arrêté du 28 mars 2007 et prévoit que le montant mensuel de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison versée aux psychiatres des hôpitaux prévue au 4° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique est de 420,86 euros brut. « Ce montant suit l'évolution des traitements de la fonction publique constatée par le ministre chargé de la santé ».

Ce texte entrera en vigueur le 1er juillet 2017.